



ASSEMBLEE DE PROVINCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

N° 09 - 03/APS  
du 2 avril 2003

**AMPLIATIONS :**

Commissaire Déléguée .....	1
Congrès .....	1
Gouvernement .....	1
APS .....	40
SGPS .....	2
SAPS .....	1
TRESORIER .....	1
DDEFPE .....	3
DPFD .....	4
JONC .....	1

**DELIBERATION**

**Modifiant la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002, relative à la promotion du tourisme des personnes âgées à l'intérieur de la province Sud.**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002, relative à la promotion du tourisme des personnes âgées à l'intérieur de la province Sud ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 AVRIL 2003 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1er :** La première phrase de l'article 5 de la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002 est remplacée comme suit :

« Le versement de la subvention aux associations bénéficiaires est opéré par arrêté du Président de l'Assemblée de la province Sud, en deux fractions : »

Le reste de l'article est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Dans le cadre de forfaits touristiques achetés par des personnes âgées auprès d'agences de tourisme agréées en Nouvelle Calédonie, l'aide de la province Sud consiste

en une subvention versée aux établissements hôteliers de l'intérieur de la province Sud, par l'intermédiaire des agences de tourisme agréées et mandatées à cet effet. »

.../...

Le montant de cette subvention s'élève à 50 % du prix public hors THN habituellement constaté de la nuitée minoré de 5% de remise accordée par l'hôtelier aux personnes âgées ; il est versé à l'agence de tourisme ayant vendu cette nuitée, qui s'engage à reverser cette prime à l'établissement hôtelier, bénéficiaire.

Le consommateur final ne peut cumuler le bénéfice de cette mesure avec celui de la mesure d'aide présentée au Titre I de la présente délibération. »

**ARTICLE 3** : Le sixième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002 est remplacé comme suit :

« **6**/l'hôtelier et l'agence de tourisme sont signataires d'une charte d'accueil visant à assurer au consommateur « senior », une prestation adaptée, de qualité et attractive ; »

Le reste de l'article est sans changement.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Le versement de la subvention aux établissements hôteliers de l'intérieur de la province Sud par l'intermédiaire des agences de tourisme agréées et mandatées est opéré conformément à la procédure suivante :

1/ l'agence de tourisme commercialisant la prestation d'hébergement fournit au service du tourisme de la province Sud :

- a/ la copie de la facture acquittée par le client sur laquelle sont individualisés le prix des nuitées hors THN et la remise accordée par l'hôtelier, avant la consommation du séjour ;
- b/ l'original de la fiche « Avantages seniors » présentée en annexe, accompagnée de la copie du bon d'échange de la prestation hôtelière, après la consommation du séjour ;
- c/ la copie de la facture de l'hôtelier acquittée par l'agence de tourisme, après le paiement de la nuitée complète (part senior + prime provinciale ) à l'hôtelier.

2/ les primes correspondant aux nuitées vendues par l'hôtelier aux seniors sont globalisées et versées en fin de mois aux agences de tourisme chargées de les reverser aux établissements hôteliers. »

**ARTICLE 5** : Les dispositions prévues au dernier tiret du dernier paragraphe de l'article 12 de la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002 sont abrogées et remplacées comme suit :

- «
  - le versement de la somme forfaitaire est opéré par arrêté du Président de l'Assemblée de la province Sud, après transmission par les agences de tourisme de la facture acquittée et du bon de livraison au service du tourisme de la province Sud. »

Le reste de l'article est sans changement.

.../...

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

**Pierre BRETEGNIER**

**Annexe à la délibération n°35-2002/APS du 13 novembre 2002 modifiée,  
relative à la promotion du tourisme des personnes âgées à l'intérieur de la province Sud.**

**FICHE « AVANTAGES SENIORS »  
Mode d'emploi**

Cette fiche est remise par l'agence de tourisme au client « senior » qui la conservera jusqu'à la fin de son séjour et la remettra à l'hôtelier avant son départ.

**La première partie est réservée à**

**l'agence de tourisme**

L'agent de ventes complète les renseignements qui concernent le client et décrit brièvement le forfait ou les nuitées vendues (en n'omettant pas de préciser l'hôtel choisi). **Il peut exiger une pièce d'identité pour contrôler : le nom, l'âge (55 ans au moins) et la nationalité du client.**

L'agent de ventes détaille dans la case correspondante, le nombre de nuitées « seniors » vendues, le prix unitaire de cette ou ces nuitée(s) et le prix total facturé au client. L'agent de ventes date, vise et appose le tampon de l'agence dans les cases correspondantes.

Une copie de cette fiche est ensuite adressée par télécopie au service du tourisme de la province Sud accompagnée d'une copie de la facture acquittée par le client.

L'original est remis au client qui le conservera jusqu'à la fin de son séjour.

**Attention ! Une fiche correspond à un seul établissement hôtelier ; dans le cadre d'un forfait incluant différents hôtels, l'agent remplira autant de fiches que d'établissements.**

**La seconde partie est réservée à**

**l'hôtelier**

**L'hôtelier vérifie l'identité de son client en début de séjour.**

A l'issue de son séjour à l'hôtel, le client remet cette fiche complétée des informations complémentaires (voir plus bas) au responsable de l'hôtel. Celui-ci appose le cachet de son établissement, complète les renseignements demandés sur le séjour, date et signe la fiche dans l'emplacement réservé.

**Il transmet ensuite par courrier à l'agence de tourisme l'original de cette fiche accompagné du bon d'échange de sa prestation.**

La troisième partie est complétée par le client.

Le client répond aux questions, fait part de ses commentaires éventuels sur la qualité de son séjour et remet à l'hôtelier cette fiche avant son départ.

**N'OUBLIEZ PAS DE REMETTRE CETTE FICHE  
AU RESPONSABLE DE VOTRE HOTEL AVANT VOTRE DEPART.**

A retenir :

- cette fiche doit être dûment complétée par l'agence de tourisme, l'hôtelier et le client qui conserve l'original jusqu'à la fin de son séjour.
- cette fiche correspond à un seul établissement hôtelier et ne concerne que les nuitées rentrant dans le champ d'application de la mesure « Avantages Senior » ;
- cette fiche est signée par l'agence de tourisme et l'hôtelier qui engagent leur responsabilité sur le respect de leurs obligations vis à vis de cette mesure conformément à la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002, notamment : le contrôle de l'âge, de la nationalité et de l'identité du client et le respect des engagements de la charte d'accueil des seniors ;
- à l'issue de son circuit, cette fiche est retournée au service du tourisme de la province Sud par l'agence de tourisme. Cette fiche est indispensable pour le paiement à l'agence de la prime à la nuitée hôtelière.
- la bonne circulation de cette fiche permettra le paiement rapide de la prime à l'agence de tourisme. Aucun paiement ne pourra être effectué si l'original de cette fiche n'a pas été retourné par l'agence de tourisme au service du tourisme de la province Sud accompagnée de la copie du bon d'échange de la prestation hôtelière.

Service du tourisme de la province Sud

**DDEFPE – BP 295- 98845 Nouméa  
Tél : 27 96 90 Fax : 27 90 94**

## L'AGENCE DE TOURISME :

Cachet de l'agence de tourisme

### Renseignements clients :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Téléphone :

Le forfait : (descriptif)

Dates : du au

Dont :  nuitées « seniors »

vendues à  -5%=

Total :

Somme versée par le client :   
(50% du total)

Montant de la prime à verser :

Date et visa de l'agent de ventes

Date et visa du service du tourisme de la province Sud.

## L'HOTEL :

Date du séjour à l'hôtel :

Du : Au :  
Soit  nuitées consommées.

Cachet de l'établissement hôtelier et visa du responsable

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : (entourez vos réponses)

- Etes vous satisfait(e) de l'accueil réservé par votre agence de tourisme : OUI NON
- Etes vous satisfait(e) des prestations offertes dans votre hôtel :
  - Service et accueil : OUI NON
  - Confort et propreté : OUI NON
  - Animation : OUI NON
  - Restauration : OUI NON
- Etes vous satisfait(e) par cette mesure mise en place par la province Sud : OUI NON
- Commentaires divers :